

**Ordonnance du Tribunal du 16 juin 2021 — Sony Interactive Entertainment Europe/EUIPO —
Huawei Technologies (GT5)**

(Affaire T-422/20) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne verbale GT5 – Marque de l'Union européenne figurative antérieure GT – Motif relatif de refus – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] – Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 (devenu article 8, paragraphe 5, du règlement 2017/1001) – Public pertinent – Niveau d'attention – Recours manifestement fondé»]

(2021/C 310/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sony Interactive Entertainment Europe Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: S. Malynicz, QC, et M. Maier, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: H. O'Neill et V. Ruzek, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Huawei Technologies Co. Ltd (Shenzhen, Chine)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 24 avril 2020 (affaire R 1600/2019-4), relative à une procédure d'opposition entre Sony Interactive Entertainment Europe et Huawei Technologies.

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 24 avril 2020 (affaire R 1600/2019-4) est annulée.
- 2) L'EUIPO est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Sony Interactive Entertainment Europe Ltd.

⁽¹⁾ JO C 287 du 31.8.2020.

**Ordonnance du Tribunal du 16 juin 2021 — Sony Interactive Entertainment Europe/EUIPO —
Huawei Technologies (GT9)**

(Affaire T-423/20) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne verbale GT9 – Marque de l'Union européenne figurative antérieure GT – Motif relatif de refus – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] – Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 (devenu article 8, paragraphe 5, du règlement 2017/1001) – Public pertinent – Niveau d'attention – Recours manifestement fondé»]

(2021/C 310/41)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sony Interactive Entertainment Europe Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: S. Malynicz, QC, et M. Maier, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: H. O'Neill et V. Ruzek, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Huawei Technologies Co. Ltd (Shenzhen, Chine)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 24 avril 2020 (affaire R 1610/2019-4), relative à une procédure d'opposition entre Sony Interactive Entertainment Europe et Huawei Technologies.

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 24 avril 2020 (affaire R 1610/2019-4) est annulée.
- 2) L'EUIPO est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Sony Interactive Entertainment Europe Ltd.

⁽¹⁾ JO C 287 du 31.8.2020.

Ordonnance du Tribunal du 14 juin 2021 — TrekStor/EUIPO — Zagg (Housse de protection pour matériel informatique)

(Affaire T-512/20) ⁽¹⁾

«Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant une housse de protection pour matériel informatique – Motif de nullité – Utilisation non autorisée d'une œuvre protégée par la législation sur le droit d'auteur d'un État membre – Article 25, paragraphe 1, sous f), du règlement (CE) n° 6/2002 – Demande d'audition de témoins – Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»]

(2021/C 310/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: TrekStor GmbH (Bensheim, Allemagne) (représentants: O. Spieker, A. Schönfleisch et N. Willich, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Zagg Inc. (Midvale, Utah, États-Unis) (représentants: T. Schmitz et M. Breuer, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 8 juin 2020 (affaire R 294/2019-3), relative à une procédure de nullité entre TrekStor et Zagg.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) TrekStor GmbH est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 378 du 9.11.2020.